

travail, pour cet exercice, par le ministre du Travail est de 4 586 825 \$, et par la Commission des normes du travail est de 6 704 415 \$;

QUE les sommes qui n'ont pas déjà été versées au fonds de la Commission des relations du travail, au cours de l'exercice financier 2014-2015, soient réparties en deux versements égaux aux dates suivantes, soit le 1^{er} novembre 2014 et le 1^{er} janvier 2015;

QUE le ministre du Travail soit autorisé à effectuer un versement au fonds de la Commission des relations du travail, au début de l'exercice financier 2015-2016, à titre d'avance sur les prévisions budgétaires 2015-2016, d'une somme de 1 572 500 \$ et la Commission des normes du travail d'une somme de 2 199 888 \$, représentant 25 % des sommes qu'ils doivent respectivement verser au fonds pour l'exercice financier 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62254

Gouvernement du Québec

Décret 948-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2014-2015 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 468-2013 du 8 mai 2013, une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 4 514 700 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, lui a déjà été versée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 12 760 400 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 17 275 100 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 12 760 400 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 17 275 100 \$;

QUE le ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62255

Gouvernement du Québec

Décret 951-2014, 5 novembre 2014

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1293-2013 du 11 décembre 2013 relatif à la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2014

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1293-2013 du 11 décembre 2013, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements pour l'année 2014;